

42490

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-11-69800604-01 (98-0593)

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 26 août 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 5 août 1998. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 25 mars 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre à une action en divorce commencée le ou vers le 9 mars 1998. Une requête sur mesures provisoires devait être entendue le 25 août 1998. Un premier avocat a comparu pour le requérant le 9 avril 1998, mais celui-ci a déclaré, lors de l'audition, qu'il avait changé d'avocat.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 25 mars 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 27 avril 1998.

Le requérant a été refusé à l'aide juridique parce qu'il a déclaré des revenus bruts d'environ 29 000\$ pour l'année 1997 et ce, depuis les quatre (4) dernières années. Le requérant est musicien.

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il vivait seul, étant séparé depuis le mois de septembre 1997 et qu'il avait deux (2) enfants âgés de neuf (9) et onze (11) ans, lesquels sont habituellement avec son ex-conjointe. Cependant, pour l'été 1998, il a les enfants avec lui la majorité du temps. Avec sa demande de révision, le requérant a fourni une copie de ses résultats financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 1997, indiquant des revenus de musique bruts de 29 149\$, des dépenses et frais d'exploitation de 18 745\$ pour un revenu net de 10 404\$. Pour l'année 1998, le requérant a indiqué qu'il était en déficit car il n'a pas travaillé pendant six (6) semaines et que son revenu estimé est de 16 179\$ brut. Le requérant ne paie pas de pension alimentaire.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de quarante-six (46) ans, vit seul, étant séparé depuis le mois de septembre 1997; considérant que ses deux (2) enfants, âgés de neuf (9) et onze (11) ans, sont habituellement avec leur mère, mais que pour l'été 1998, le requérant les garde pendant la majorité du temps; considérant que, dans ces circonstances, le requérant sera considéré pour les fins de son admissibilité à l'aide juridique, comme un adulte seul sans enfant à charge; considérant que le requérant, qui est musicien, a fourni un bilan pour l'exercice terminé le 31 décembre 1997 indiquant des revenus bruts de 29 149\$ et des dépenses et frais d'exploitation de 18 745\$ pour un revenu net de 10 404\$; considérant l'article 9 du Règlement sur l'aide juridique mentionnant

que l'admissibilité financière d'une personne qui a un revenu d'entreprise est établie à partir du revenu net au sens de la Loi sur les impôts; considérant que le revenu net du requérant pour l'année 1997 est de 10 404\$, soit un montant au-delà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule; considérant que le requérant n'est pas financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant cependant que les revenus du requérant, pour l'année 1997 le rendent financièrement admissible à une aide juridique, moyennant le versement d'une contribution; considérant qu'en vertu des articles 21 et 23 du Règlement sur l'aide juridique, le requérant est admissible à l'aide juridique à la condition de verser une contribution équivalant au moindre des deux (2) montants suivants, soit le montant des coûts de l'aide juridique pour les services faisant l'objet de sa demande d'aide juridique ou 400\$; LE COMITE JUGE que le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400\$.

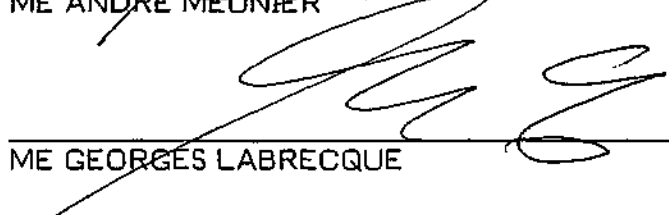
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision et déclare que le requérant est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400\$.



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE